

Les séjours spécifiques sportifs

Préambule

Les séjours sportifs organisés par la FFN, ses comités régionaux et départementaux et ses clubs affiliés pour leurs licenciés avec hébergement d'au moins 7 mineurs licenciés, âgés de six ans ou plus **doivent être déclarés en tant que « séjours spécifiques »** quelle que soit leur durée, c'est-à-dire à partir d'une nuit.

Les critères des séjours spécifiques sportifs

- **L'organisateur** : la **FFN**, ses organes déconcentrés (**comités régionaux et départementaux**) et ses **clubs affiliés**.
- **Le public** : il s'agit de séjours organisés pour **les licenciés FFN** comprenant au moins **7 mineurs** ; en dessous de 7 mineurs accueillis, les séjours ne sont donc pas soumis à déclaration.
- **L'objet du séjour** : les activités du séjour entrent dans le cadre de **l'objet associatif** de l'organisateur.

Sont exclus également du champ de déclaration, les hébergements qui se déroulent dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives organisées par la FFN, ses organes déconcentrés et les clubs qui lui sont affiliés (**séjours ayant pour objet la participation à une compétition ou stages conjoints à une compétition**). Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur.

Les démarches à suivre

La déclaration préalable du séjour : 2 possibilités

Conformément à **l'article R. 227-2 du CASF**, toute personne organisant un séjour spécifique sportif doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département.

Est puni de **6 mois d'emprisonnement** et de **3 750 € d'amende** le fait pour une personne de ne pas souscrire cette déclaration préalable ou le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs sans avoir souscrit à cette déclaration (CASF, art. L. 227-5).

1^{ère} possibilité : la déclaration de chaque séjour.

- La **fiche initiale** comportant des informations sur l'organisateur (personne morale ou personne physique), le type de séjour, ses dates et le nombre de mineurs accueillis, l'encadrement et sur l'hébergement lui-même doit être déposée **2 mois avant la date prévue pour le début du séjour**.
- La **fiche complémentaire** comportant des informations sur le séjour et son ou ses lieux d'implantation, le déclarant, la personne à joindre en cas d'urgence et l'équipe encadrante doit être adressée **au plus tard 8 jours avant le début du séjour**.

2^{ème} possibilité : la **déclaration annuelle**.

Les séjours spécifiques sportifs peuvent être déclarés au titre d'une année scolaire, **au moins deux mois avant le début du premier séjour**.

La période couverte par la déclaration expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

La **fiche complémentaire** est alors adressée :

- **au plus tard 1 mois** avant le début de chaque accueil pour les séjours spécifiques d'une durée supérieure à **3 nuits consécutives** organisés pendant les vacances scolaires et pour les séjours de vacances dans une famille ;
- **tous les 3 mois** et au plus tard **2 jours ouvrables** avant le début du trimestre considéré pour les autres séjours spécifiques organisés pendant cette période.

A la réception de chaque fiche complémentaire et après avoir constaté que toutes les informations requises ont été communiquées par l'organisateur, le préfet délivre un récépissé de déclaration comportant le numéro d'enregistrement de celle-ci.

Lorsqu'une fiche initiale ou complémentaire est incomplète, le préfet demande à l'organisateur de lui fournir les éléments manquants dans un délai qu'il fixe. A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

Le projet éducatif

Un **projet éducatif** établi par l'organisateur devra être joint à la déclaration lors du dépôt de la fiche initiale. Ce projet éducatif, qui définit le sens de l'action et le but des séjours organisés, doit être communiqué aux responsables légaux des mineurs avant leur accueil.

Voici **différents thèmes pouvant être abordé à travers le projet éducatif** :

- permettre au mineur de vivre un temps de loisirs ou de vacances,
- favoriser le développement de l'autonomie du mineur, dans le respect des besoins et des caractéristiques de chaque âge (capacité d'initiative, de créativité, prise de responsabilité...),
- amener le mineur à découvrir ou pratiquer une activité physique ou sportive,
- favoriser l'acquisition de savoirs techniques,
- favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et de la reconnaissance de la diversité,
- développer l'intégration des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps dans des séjours composés de mineurs valides,
- favoriser et permettre l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratie et de la citoyenneté,
- favoriser l'ouverture des activités en incitant à la mixité et aux passerelles entre tranches d'âge.

Le projet pédagogique

Le directeur du séjour a l'obligation de mettre en place un projet pédagogique ayant pour **objectif de donner un sens aux activités proposées et de les inscrire dans la vie quotidienne du mineur au cours du séjour**. Ainsi, ce document permet de développer et de préciser le projet éducatif établi par l'organisateur et sert de support pour le travail de l'équipe d'encadrement ; d'ailleurs, tout comme le projet éducatif, il est communiqué aux représentants légaux des mineurs afin de les informer sur les conditions d'accueil et d'encadrement de ces derniers.

Voici les informations essentielles que le projet pédagogique doit contenir :

- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et les conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en œuvre,
- la répartition des temps respectifs d'activités et de repos,
- les modalités de participation des mineurs aux différentes activités,
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et des personnes participant à l'accueil des mineurs,
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Les conditions d'encadrement des séjours spécifiques

En ce qui concerne les conditions d'encadrement, **l'organisateur a l'obligation de déclarer le directeur du séjour ainsi que toute l'équipe d'encadrement** selon l'article R.227-19 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'équipe d'encadrement

Le directeur du séjour doit être **une personne majeure** désignée par l'organisateur du séjour. Ensuite, pour ce qui est de l'équipe d'encadrement, l'article L.212-1 du code du sport dispose que « *seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...], les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification* ».

Taux d'encadrement

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) fixe un **taux d'encadrement minimal de deux personnes**.

Cependant, étant donné qu'en cas d'accident c'est la responsabilité de l'organisateur et celle du directeur du séjour qui peuvent être engagées, le taux d'encadrement doit être adapté au nombre et à l'âge des mineurs accueillis, afin d'assurer leur sécurité.

Des normes sont fixées pour les séjours de vacances et il est conseillé de s'en rapprocher : **1 encadrant pour 12 mineurs (le seuil minimal restant à deux personnes)**, sauf réglementation spécifique plus contraignante ; en sachant que les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minimal.

Attention : l'organisateur doit s'assurer (notamment auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports) que les personnes appelées à encadrer des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, temporaire ou non, ou d'incapacité aux fonctions d'encadrement de mineurs.

Les obligations de l'organisateur quant aux locaux d'hébergement

L'obligation de déclaration des locaux d'hébergement

L'organisateur a l'obligation d'avoir recours à des **locaux déclarés comme accueillant des mineurs auprès de la direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports**. C'est le gestionnaire de l'établissement qui doit effectuer la démarche de déclaration auprès de la direction compétente, il lui appartient alors de communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour.

Les obligations liées à l'aménagement des locaux d'hébergement

Les articles R.227-5 et R.227-6 du CASF fixent **plusieurs obligations liées aux locaux d'hébergement** :

- les organisateurs ont l'obligation de mettre à disposition des mineurs accueillis des lieux d'activités et d'hébergement adaptés aux conditions climatiques,
- les bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité (règles incendie...),
- les locaux doivent permettre une utilisation distincte des sanitaires pour les filles et les garçons,
- les locaux d'hébergement doivent permettre un couchage séparé pour les filles et les garçons,
- les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades,
- l'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'accueil doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.